

Les origines de la grande propriété en Afrique romaine. État de la question et nouveaux outils de travail

Hernán González Bordas

▶ To cite this version:

Hernán González Bordas. Les origines de la grande propriété en Afrique romaine. État de la question et nouveaux outils de travail. 2023. halshs-04373172

HAL Id: halshs-04373172 https://shs.hal.science/halshs-04373172

Preprint submitted on 4 Jan 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

Les origines de la grande propriété en Afrique romaine. État de la question et nouveaux outils de travail Hernán González Bordas

L'importance de la grande propriété foncière en Afrique romaine

Nous savons que l'Afrique romaine était une région où l'importance de la grande propriété foncière excellait par rapport au reste du monde romain. Les domaines agricoles jouèrent un rôle crucial pour la survie de l'Empire, en particulier à partir du II^e siècle p.C. grâce à l'exportation de leurs produits alimentaires¹. On définit cette grande propriété comme extraterritoriale puisqu'elle se situait en dehors du territoire des cités et des tribus indigènes et leur gouvernance ne relevait d'aucune de ces communautés².

Grâce aux sources, nous sommes capables de saisir la forte emprise de ces domaines fonciers dans le territoire africain. Tout d'abord, pour l'époque julio-claudienne, nous avons une bien connue phrase de Pline l'Ancien: *Sex domini semissem Africae possidebant, cum interfecit eos Nero princeps (NH* 18, 35). Peu importe si l'on veut interpréter cette citation au pied de la lettre ou pas³. Elle montre que l'extension totale des grands domaines des privées en Afrique était vaste au premier siècle de l'Empire et que le règne de Néron suppose un point d'inflexion où beaucoup de ces propriétés foncières sont passées au patrimoine impérial.

Pour toute la période couvrant le Haut-Empire, grâce au travail des archéologues du XX^e et du XXI^e siècle, nous avons pu produire une carte présentant, entre autres propriétés impériales, plus de soixante-quinze domaines fonciers documentés dans le cadre du projet PATRIMONIVM⁴. Plus concrètement, ces propriétés se trouvaient entre la Maurétanie Tingitaine et la Tripolitaine et fleurirent entre les règnes d'Auguste et Dioclétien. Cet atlas est issu d'une base de données mettant en relation les fiches des documents, des individus et des sites. Projet ouvert et facilement consultable, son interface permet d'explorer les métadonnées à partir de l'atlas en cliquant sur les propriétés (https://patrimonium.huma-num.fr/atlas/map/). On peut également faire de recherches simples et avancées par mots-clés, sites, individus, charges, etc. directement depuis la base de données (https://patrimonium.huma-num.fr/atlas/) (fig. 1).

Enfin, un troisième moment pour lequel nous avons une source permettant de visualiser l'extension de la propriété impériale en Afrique est la première moitié du V^e siècle p.C. Sur une loi d'Honorius de l'année 422⁵, il est question des terres exemptées d'impôt, parce que non travaillées dans la Proconsulaire – qui se réduit à cette époque au nord de l'actuelle Tunisie – et la Byzacène. Suivant des hypothèses des chercheurs qui le précédaient,

¹ D. P. KEHOE, *The Economics of Agriculture on Roman Imperial Estates in North Africa*, Göttingen 1988, pp. 6-7; M. S. HOBSON, *The North African Boom. Evaluating Economic Growth In the Roman Province of Africa Proconsularis* (146 B.C. - A.D. 439), Portsmouth, Rhode Island 2015.

² Agenn. contr. agr. 53.3-15La.; M. ROSTOVTZEFF, Studien zur Geschichte des römischen Kolonates, Leipzig & Berlin 1910, pp. 375-376; J. BURIAN, Einige Bemerkungen über die Exterritorialität der hispanischen Bergwerke und in den afrikanischen Domänen in der Kaiserzeit, «Studie z antiky», 4 (1955) pp. 49-52; H. GONZÁLEZ BORDAS, Introducción, in Gestion y trabajo en las propiedades imperials durante el reinado de Adriano, a cura di H. González Bordas & A. Alvar Ezquerra, Alcalá de Henares 2021, pp. 9-12, p. 11; A. DALLA ROSA, Imperial Properties and Civic Territories: between Economic Interests and Internal Diplomacy, in Boundaries of Territories and Peoples in Roman Italy and beyond, F. Luciani, & E. Migliario (éds.), Bari 2019, pp. 105-120.

³ D. P. KEHOE, *Private and Imperial Management of Roman Estates in North Africa*, «Law and History Review», 2.2 (1984), pp. 241-263, p. 246.

⁴ Le projet ERC Starting Grant – *PATRIMONIVM*, dirigé par Alberto Dalla Rosa, a couvert la totalité de l'Empire. Je me suis occupé de la partie concernant le Maghreb.

⁵ C. Theod., XI, XXVIII, 13.

C. Lepelley a établi que toutes les terres mentionnées dans la loi sont de propriété impériale, soit un total d'environ 7.400 km carrés pour la Proconsulaire et plus de 7.500 pour la Byzacène. Par rapport à l'extension totale de chaque province, près d'un sixième reviendrait au patrimoine impérial⁶ (fig. 2).

Les grands domaines des privés ont nécessairement préexisté à la propriété impériale, nombreuses sont d'ailleurs celles dont les noms dérivent des anciens propriétaires d'époque républicaine (v. infra). Même si pour cette période la documentation se raréfie, grâce à Cicéron et à Cornelius Nepos, nous connaissons les noms des propriétaires italiens de grands domaines africains à la fin de la République⁷. On peut citer Marcus Caelius Rufus, Lucius Aelius Lamia ou Lucius Iulius Calidus, de rang équestre⁸, qui faisaient partie de ces négociateurs actifs, ayant fait fortune en Afrique, bien qu'il y ait aussi des sénateurs dans le lot comme C. Anicius⁹. Le *Bellum Africum* apporte également des indices, notamment la mention d'une ferme qui, d'après S. Gsell, pourrait être le centre d'un grand domaine à *Uzitta* au sud-est d'Hadrumète¹⁰. D'autres traces de ces propriétaires fonciers sont tirées de la toponymie¹¹.

État de la question sur la grande propriété en époque carthaginoise

Nous observerons les hypothèses sur l'origine et le développement de la grande propriété extraterritoriale le long de la domination romaine en Afrique. S'agissant de la question des origines, on définira comme cadre la première *provincia Africa* qui sera plus tard l'*Africa Vetus*. Tenant compte de cette délimitation géographique, il me semble important de commencer par les travaux sur la période carthaginoise qui constitue le substrat de l'époque qui nous intéresse.

M. Rostovtzeff voyait le territoire de Carthage comme une grande propriété foncière, nécessaire pour la survie de la métropole punique. Une grande propriété foncière romaine passée aux mains des privés lui aurait succédé¹². D'une façon plus concrète et se basant sur les récits des expéditions d'Agathocle en Afrique¹³, S. Gsell affirme que dans le nord-est de la Tunisie existaient des propriétés appartenant à la noblesse et que dans la banlieue de Carthage on trouvait des *villae*¹⁴. Il rappelle également qu'Hannibal possédait un domaine près de *Thapsus*¹⁵. P. Romanelli le suit en soulignant que Carthage avait constitué déjà au V^e siècle a.C. un état de terre ferme : dans un triangle de *Thabarca* à Hadrumète on y trouvait de zones productrices comme la vallée inférieure du *Bagradas*, la plaine du Fahs ou le Cap Bon, puis

¹⁰ Bell. Afr. XL, 1, S. GSELL, Histoire ancienne de l'Afrique du Nord, Paris 1913-1928, t. VII, p. 93.

⁶ C. LEPELLEY, Déclin ou stabilité de l'agriculture africaine au Bas-Empire? A propos d'une loi de l'empereur Honorius, «Antiquités africaines», 1 (1967), pp. 135-144.

⁷ E. DENIAUX, Recherches sur les propriétés foncières des amis de Cicéron en Afrique, in L'Africa romana: atti del 12. Convegno di studio (Olbia 12-15 dicembre 1996) a cura di M. Khanoussi, P. Ruggeri e C. Vismara, Sassari 1998, pp. 142-153; J. KOLENDO, Les domaines des Caelii en Afrique au I^{er} siècle av. n. E., dans «BCTH», Nouvelle série, 19/b (1985) pp. 53-62.

⁸ Cic. Pro Cael. 30, 72-73; Cic. Ad fam. XII, 29; Nep. Atticus, 12, 4.

⁹ Cic. *Ad fam*. XII, 21.

¹¹ Horrea Caelia correspondrait à des entrepôts de Caelius Rufus (v. Kolendo n. 7), le fundus Aufidianus (AE, 1975, 883) pourrait être en lien avec les negotia de Sex. Aufidius (v. Cic. Ad fam. XII, 27); des propriétaires plus récents sont à mettre en lien avec les saltus des grandes inscriptions agraires: L. Aelius Lamia (saltus Lamianus), C. Rubellius Blandus (saltus Blandianus), L. Domitius Ahenobarbus (saltus Domitianus).

¹² ROSTOVTZEFF, *Studien* cit., p. 316.

¹³ DS XX, 8, 3-4; Justin XX, 6, 9.

¹⁴ GSELL *Histoire* cit., t. IV, p. 46; aussi FENTRESS, *Romanizing the Berbers*, «Past and Present», 190 (2006), pp. 3-33, pp. 6-7, qui mentionne une prospection inédite présentant 50 sites ruraux du III^e au II^e siècles a.C.

Tite Live indique que Hannibal s'était retiré dans « sa tour » (Liv. XXXIII, 48, 1), GSELL, *Histoire* cit., t. II, p. 132 n. 3.

une frange de terre d'Hadrumète à *Thaenae*¹⁶. Il s'agissait de zones de nature diverse et par conséquent, selon P. Romanelli, elles présentaient des conditions foncières variées. Les trois premières, denses et richement peuplées suivant Diodore et Polybe¹⁷, seraient accaparées par la noblesse terrienne carthaginoise et la dernière aurait été laissée aux occupants libyens¹⁸ – ce dernier point n'est pourtant pas sans contredire l'avis de S. Gsell sur le domaine d'Hannibal à *Thapsus*, cette ville se trouvant justement sur la côte à 40 kilomètres au sud d'Hadrumète¹⁹.

Plus récemment, J. Greene et D. Kehoe, à partir des prospections du premier, ont établi que, dans l'arrière-pays de Carthage, de très nombreux nouveaux sites ruraux apparurent seulement au III^e siècle a.C. À cette époque, la métropole essayait de combler les pertes des propriétés d'outre-mer en développant la production agricole de terroirs plus rapprochés. Les domaines ruraux correspondants auraient été voués à une agriculture mixte et à l'élevage. Ils auraient eu une composante potagère plus importante que les grands domaines d'époque romaine (ou au moins de l'idée que l'on s'en fait) tenus par des propriétaires absentéistes. D'ailleurs, l'agronome Magon insistait sur l'intérêt de la présence des propriétaires carthaginois sur leurs propriétés²⁰.

De son côté, N. Ferchiou, à partir des données de l'archéologie spatiale, a déduit également l'existence des grands domaines ayant probablement existé dans le territoire de Carthage²¹. Mais ces anciens domaines, passèrent-ils à l'ager publicus populi romani et une nouvelle division fut faite ne gardant aucun lien avec le paysage foncier précédant? Devinrent-ils les territoires de cités issues des villages associés à ces grands domaines comme le suggérerait l'auteure? Ou bien exista-t-il une continuité dont nous n'avons aucune trace? Les délimitations de propriétés qui pourraient le mieux en faire le lien sont trois bornes en langue étrusque trouvées entre Bir Mcherga et Zaghouan. Elles ne mentionnent pas un propriétaire unique, mais plutôt une communauté, les *Dardanii*. Ceci a fait penser à J. Heurgon qu'il s'agissait d'une communauté originaire de la ville étrusque de Chiusi fuyant

¹⁶ P. ROMANELLI, Le condizioni giuridiche del suolo in Africa, in Atti del Convegno internazionale sul tema: I diritti locali nelle province romane con particolare riguardo alle condizioni giuridiche del suolo (Roma, 26-28 ottobre 1971) Roma 1974, pp. 171-215, pp. 171-172. Dans le même sens, L.-I. MANFREDI, La politica amministrativa di Cartagine in Africa, «Atti della Accademia Nazionale dei Lincei», Anno CCCC (2003), Classe di scienze morali, storiche e filologiche. Memorie, Serie IX, XVI-3, pp. 323-532, pp. 488-489.

¹⁷ DS XX, 8; Polybe I, 29, 6-7.

¹⁸ Dans cette dernière zone on aurait identifié des traces d'une centuriation punique, M. S. HOBSON, *Roman Imperialism in Africa from the Third Punic War to the battle of Thapsus (146-46 BC)* in De Africa Romaque, *Merging Cultures across North-Africa, Proceedings of the International Conference held at the University of Leicester (25-27 October 2013)*, a cura di N. Mugnai, J. Nikolaus e N. Ray, pp. 103-119, pp. 111-112. E. Fentress, de son côté, rappelle, que les occupants libyens payaient à Carthage en tant qu'impôt un quart de leurs récoltes en temps normal et, au milieu du III^e siècle a.C., la moitié, FENTRESS, *Romanizing* cit., p. 6 (suivant Polybe I, 72, 2).

¹⁹ Plus difficile encore est de définir les rapports entre les domaines de l'île de Jerba au II^e siècle a.C. – dont on ignore l'origine des propriétaires – et Carthage, v. E. FENTRESS & R. DOCTER, *North Africa: Rural Settlement and Agricultural Production*, in *Rural Landscapes of the Punic World* a cura di P. van Dommelen e C. Gómez Bellard, London 2008, pp. 101-128.

²⁰ J. GREENE & D. P. KEHOE, Mago the Carthaginian, in Actes du III^e Congrès international des études phéniciennes et puniques: Tunis, 11-16 novembre 1991 a cura di M. H. Fantar e M. Ghaki, Tunis 1995, pp. 110-117, pp. 114-115. Pour l'analyse des prospections de J. Greene, voir R. SYCAMORE & B. BUCHANAN, Rediscovering the rural landscape of Carthage's hinterland: a reassessment of the Carthaginian Countryside survey, «Libyan Studies», (2016) pp. 117-127.

N. FERCHIOU, Le paysage pré-romain de deux régions céréalières de Tunisie antique (Fahs-Bou Arada et Tebourba-Mateur): Les tombeaux monumentaux, «Antiquités africaines», 23 (1987), pp. 13-69. Analyse nuancée par FENTRESS, Romanizing cit., pp. 17-18.

la revanche syllanienne et s'installant dans l'*ager publicus* africain avec la faveur du propréteur marianiste Fabius Hadrianus²².

Autant S. Gsell que P. Romanelli se demandent de quel type de propriété, juridiquement parlant, jouissait la noblesse carthaginoise. Et si, par exemple, ces aristocrates payaient des impôts à l'état sur leurs biens-fonds²³. Or, est-ce pertinent de se poser, au sujet de la propriété dans l'état carthaginois, les mêmes questions que lorsqu'on aborde le problème de la propriété à Rome? Dans tous les cas, pour P. Romanelli, si la noblesse était en possession des terres, il est logique de considérer qu'il s'agissait de *latifundia*.

Pour ce qui est de l'exploitation, M. Rostovtzeff rappelle que Caton cite des passages du traité d'agriculture de Magon faisant référence au travail dépendant dans les domaines. Par ce biais, et en s'appuyant sur une évaluation à la hausse de l'influence hellénistique, il déduit l'existence dans l'arrière-pays carthaginois de grands domaines avec des exploitants qui étaient sujets à des corvées²⁴. De leur côté, S. Gsell et P. Romanelli ont affirmé que la terre était travaillée par les indigènes. Parmi ces travailleurs, beaucoup devaient être des esclaves, puisque de très nombreux participèrent à des révoltes comme celle d'Hannon ou d'Hasdrubal, fils de Giscon. Mais, tandis que S. Gsell observe qu'il n'y a pas de traces dans les sources littéraires de travailleurs de condition libre²⁵, P. Romanelli ne ferme pas la porte à cette possibilité, en ajoutant, tout de même, que ces travailleurs non esclaves auraient connu une liberté plutôt restreinte²⁶. C. Whittaker, qui d'une façon générale prône pour une continuité des structures de propriété et d'exploitation entre les époques préromaine et romaine, se positionne dans le même sens que P. Romanelli en apportant davantage de sources²⁷. Or, la densité démographique évoquée par Polybe et Diodore (v. supra) fait penser à un fractionnement des domaines dont les parcelles auraient été exploitées par des tenanciers et des esclaves. Et, en effet, il devait y avoir également des exploitants de condition libre puisqu'ils formaient des corps de troupe dans les armées, même si S. Gsell souligne qu'aucun texte ne permet de préciser s'ils étaient propriétaires, colons partiaires ou autre.

À un niveau intermédiaire entre les grands propriétaires et les exploitants – esclaves ou pas – auraient été placés des intendants, puisque Magon, dont le traité agronomique fut traduit du punique au latin, aurait fourni des conseils sur la conduite des intendants (les *vilici* d'époque romaine) qui géraient les travailleurs dans les domaines²⁸. L. I. Manfredi a proposé que, en particulier sous les Barcides, les Libyo-Phéniciens – définis comme des Libyens du territoire carthaginois ayant des prérogatives civiles suite à des mariages – se trouvassent dans une classe intermédiaire *con compiti di controllo nel sistema latifondistico punico*²⁹.

En bref, pour l'historiographie du XX^e et du début du XXI^e siècle, dans le nord de l'actuelle Tunisie, la propriété de la terre, non tant par son volet juridique, mais par son organisation, a pu être, dans la dernière période carthaginoise (s. III^e-II^e a.C.), semblable à celle qu'on retrouve en époque romaine. Les propriétés d'aristocrates étaient sûrement d'importance, mais très probablement le niveau d'absentéisme de ceux-ci était moindre qu'après la conquête. Ces domaines étaient travaillés par des indigènes. À propos de ces

²² J. HEURGON, Inscriptions étrusques de Tunisie, «CRAI», 113/4 (1969), pp. 526-551

²³ S. Gsell l'affirme ailleurs sans en donner de preuves (GSELL, *Histoire* cit., t. II, p. 299).

²⁴ ROSTOVTZEFF, *Studien* cit., pp. 314-315.

²⁵ Il accepte néanmoins qu'on ait pu avoir recours à eux pour des travaux saisonniers exigeant davantage de main d'œuvre, GSELL, *Histoire* cit., t. IV, p. 47.

²⁶ GSELL, *Histoire* cit., t. II, p. 300 n. 1; ROMANELLI, *Condizioni* cit., pp. 172.

²⁷ C. WHITTAKER, Land and labour in North Africa, «Klio», 60 (1978), p. 331-362, p. 338.

²⁸ Selon Columelle I, I, 18. GSELL, *Histoire* cit., t. IV, p. 47-48.

²⁹ Manfredi, *Politica* cit., p. 436, voir aussi p. 490.

derniers, si dans l'état actuel de nos connaissances la réduction à l'esclavage semble majoritaire, les travailleurs libres n'ont pas été absents des campagnes puniques³⁰.

Hypothèses sur les origines et les développements de la grande propriété en époque romaine

À ce jour, l'importance du substrat que nous venons de passer en revue dans le développement de la grande propriété en époque romaine est difficile à évaluer, car on manque d'études diachroniques d'ampleur géographique suffisante. On ne dispose pas non plus de données aussi précises que nous le souhaiterions, en particulier à propos de la localisation des propriétés foncières carthaginoises. Toutefois, il faut concéder que cet État a connu des structures domaniales se rapprochant de la *villa schiavistica* de l'Italie républicaine, mais préfigurant aussi, au moins partiellement, l'organisation et le mode d'exploitation des grands domaines de l'Afrique romaine : grands propriétaires, présence d'intendants, possibles corvées.

Ainsi, pour la première période romaine, nous disposons de plus de données sur la question en général et sur le volet juridique en particulier. Ce dernier apparaît au grand jour grâce à la *lex agraria epigraphica* de 111 a.C. contenue dans un support connu comme *tavola Bembina* trouvé à Urbino, Italie, et dont les lignes 52 à 96 concernent l'Afrique³¹. Certes, cette source principale date de 35 ans après la fin de la III^e Guerre Punique. Elle évoque, toutefois, des situations antérieures que l'on peut faire remonter au moins jusqu'à 124 a.C. ³² Nos connaissances sur certains points sont complétées par les sources littéraires, principalement les *Guerres Civiles* d'Appien³³ et dans une moindre mesure la biographie de Caius Gracchus de Plutarque. On accuse tout de même une pénurie documentaire pour les premiers décennies après 146 a.C. ³⁴

Ainsi, pour la période entre 124 a.C. et la loi de 111 a.C., on s'accorde avec L. de Ligt³⁵ que C. Sempronius Gracchus, après son élection en tant que tribun de la plèbe, fit passer en 123 a.C. une *lex Rubria* (car sur proposition de Rubrius, un autre tribun de la plèbe). Elle prescrivait la fondation de la *Colonia lunonia Karthago*, sur le site de la Carthage punique. Le projet fut mis en œuvre en 122 a.C., avec la levée de 6000 colons³⁶ (citoyens romains et alliés italiens) qui reçurent des lots de 200 jugères³⁷. Cette loi fut abrogée peu

³⁰ Bien sûr, les hypothèses à propos des grandes propriétés dans le territoire de l'*Africa Nova* ne manquent pas, tenant compte que c'est là qui se situent les *saltus* les mieux connus, mentionnés dans le *sermo procuratorum* (v. H. GONZALEZ BORDAS, *Un nouveau regard sur le dossier des grandes inscriptions agraires d'Afrique contenant le* sermo procuratorum, «Cahiers du Centre Gustave Glotz», 28 (2017), pp. 213-229 pour une mise à jour de ce document). Ces hypothèses concernent surtout des propriétés qui auraient appartenu à l'État carthaginois, mais dont Masinissa s'en serait emparé avant qu'elles passent à Juba I et lui soient confisquées par Jules César. Voir GSELL, *Histoire* cit., t. V, pp. 208-209.

³¹ CIL, I, 585.

³² Certains chercheurs ont interprété des mentions de ventes immobilières dans la *lex agraria epigraphica* comme remontant jusqu'à peu après la conquête, T. FRANK, *Roman Imperialism*, New York 1914, pp. 241-242 n. 29.

³³ BC, I.

³⁴ Faute de plus de données pour l'organisation de la propriété foncière, on peut souligner la réévaluation récente des sources archéologiques pour cette période qui pointe vers une continuité du commerce et de la production des domaines agricoles malgré l'ébranlement de la conquête, HOBSON, *Imperialism* cit., pp.108-110.

³⁵ L. DE LIGT, *Colonists and Buyers in Lex agr. 52-69*, in *Hommages à Carl Deroux, III, Histoire et épigraphie, droit*, Bruxelles 2003, pp. 146-157, p. 146.

³⁶ Voir pour le procédé et pour ce chiffre, C. MOATTI, *Archives et partage de la terre dans le monde romain (II^e siècle avant - I^{er} siècle après J.-C.)* Rome 1993, p. 14.

³⁷ Voir les différents débats à propos de cette taille dans ROMANELLI, *Condizioni* cit., p. 177 et G. CHOUQUER, *Les catégories de droit agraire à la fin du II^e s. av. J.-C. (sententia Minuciorum de 117 av. J.-C. et lex agraria de*

après la mort violente de C. Gracchus en 121 a.C. et la colonie *Iunonia* fut supprimée. Ceux qui avaient été envoyés dans la colonie ont toutefois été autorisés à conserver leurs anciennes concessions coloniales³⁸. De plus, entre 121 et 111 a.C, l'état se mit également à vendre des lots de terre de l'*ager publicus* africain.

Par la suite, on observera comment, à partir des clauses de la *lex agraria epigraphica*, différents chercheurs ont essayé d'expliquer la genèse et les développements de la grande propriété en Afrique romaine. Plus précisément, on fera l'état de la question sur comment les assignations de lots de la *lex Rubria* ainsi que les ventes – deux procédés régularisés dans la loi de 111 a.C. – ont pu donner lieu à l'apparition de grands domaines. Enfin, nous verrons ce qui a été affirmé au sujet des concessions sous forme de locations de grands espaces vacants.

Il faut toutefois préciser que, sur la *lex agraria epigraphica*, il est question d'autres types de terres, notamment les territoires laissés aux cités qui s'étaient rangées du côté de Rome lors de la III^e Guerre Punique, ainsi qu'aux déserteurs de l'armée de Carthage, la terre assignée aux duumvirs d'Utique, le territoire maudit de Carthage et les terres que Scipion Émilien avait promises aux enfants de Massinissa³⁹. Ces dernières ont également pu donner lieu à de grands domaines, c'est d'ailleurs fort probable, mais on a très peu d'éléments sur elles⁴⁰: l'adjectif *regia/regius* apparaissant à côté du nom des villes ne fait pas penser intuitivement à des propriétés foncières⁴¹.

Les assignations

Il est certain que le but des assignations de la *lex Rubria* n'était pas de constituer de grands domaines, même si, comme le rappelle P. Romanelli, ces parcelles de 200 jugères étaient les plus grandes jamais accordées jusque-là dans les assignations. Ce dernier propose la possibilité que, étant donné le droit de laisser ces parcelles en héritage ou de les mettre à la vente, de nombreux adjudicataires aient vendu leurs lots à d'autres qui possédaient déjà des parties importantes de terres africaines. Selon lui, cela a pu être le déclencheur de la création de grands domaines⁴².

En vérité, il existe un long débat sur ces ventes : est-ce que les terres assignées à des colons par la *lex Rubria* étaient aliénables? On a traditionnellement supposé qu'elles ne l'étaient pas, puisque la *lex Sempronia agraria* de dix ans plus tôt, attribuant des lots à des citoyens romains pauvres, précise qu'ils sont inaliénables⁴³. Toutefois, l'état fragmentaire de la *lex agraria epigraphica* a permis à des chercheurs comme M. Crawford d'affirmer dans les années 1990 que cela n'était pas le cas pour les assignations de la *Colonia Iunonia Carthago* puisque cela n'apparaît nulle part sur le texte⁴⁴. L. de Ligt l'a suivi à un premier moment⁴⁵,

¹¹¹ av. J.-C.), Paris 2016, pp. 169-170. Sur l'extension de cette colonisation au sein de l'Africa Vetus, HOBSON Imperialism cit., p. 113.

³⁸ J. Carcopino explique ainsi ce dernier point : « Caius et Flaccus auraient trop avancé leur ouvrage africain pour qu'un simple décret eût la force de rejeter au néant tous les lotissements provinciaux auxquels (...) les triumvirs avaient eu le temps de procéder. On ne pouvait ni rapatrier en masse la foule des assignataires nantis outremer ni laisser indéfiniment en marge des formes juridiques et du contrôle de la mère-patrie un aussi grand nombre d'assignations. », J. CARCOPINO, *Histoire Romaine. Des Gracques à Sulla*, Paris 1929.

³⁹ Voir HOBSON, *Imperialism* cit., p. 106, qui apporte les sources complémentaires. Pour plus de détail au sein du texte épigraphique, J. PEYRAS, *La loi agraire de 643 a. u. c. (111 avant J.-C.) et l'Afrique*, Besançon 2015, p. 33. ⁴⁰ Hiempsal, arrière-petit-fils de Massinissa, a pu hériter dans l'*Africa Vetus* de grandes propriétés se trouvant sur la côte (Cic. *Leg. Agr.* II, 22, 58), GSELL, *Histoire* cit., t. VII, p. 80.

⁴¹ Malgré l'opinion de G. CAMPS, Aux origines de la Berbérie. Massinissa ou les débuts de l'histoire [Libyca VIII], Alger 1960, pp. 211-213.

⁴² ROMANELLI, *Condizioni* cit., p. 177.

⁴³ Appien, *BC*, I, 37-39.

⁴⁴ M. CRAWFORD, *Roman Statutes I*, London, p. 57.

mais par la suite il est revenu à l'idée de départ en argumentant que la loi de 111 a.C. ordonne au duumvir d'enregistrer les terres détenues par les colons ou leurs héritiers séparément des terres coloniales acquises par des acheteurs privés. Pour lui, cela n'aurait pas de sens si les deux groupes avaient les mêmes droits sur ces terres et il faut par conséquent déduire que, comme pour la *lex Sempronia*, les lots assignés aux colons étaient inaliénables⁴⁶.

L'inaliénabilité des parcelles assignées n'est pas anodine pour le propos de cette contribution, puisque l'objectif de la disposition est précisément de protéger les colons en les empêchant d'effectuer une vente rapide de leurs assignations à des aristocrates. Par voie de conséquence, elle veut éviter la constitution de grandes propriétés. Une chose différente est la réussite de ces dispositions, car les lots assignés ont pu être vendus illégalement. En effet, L. De Ligt arrive à la conclusion que, en vérité, les colons n'avaient pas droit de vendre les allotissements qui leur avaient été assignés par la *lex Rubria*. Mais ils l'ont fait quand même, de façon illégale, et c'est sur ce point que s'occupe la *lex agraria epigraphica*⁴⁷. Ainsi, pour J. Peyras, les assignations accordées aux immigrants venus de la péninsule Italique n'étaient pas destinées à créer des *latifundia*, mais la remise en cause de la politique agraire des Gracques permit à des Italiens de constituer des biens-fonds de ce type⁴⁸. F. Bertrandy a également écrit que par la *lex Thoria*⁴⁹ (loi de 111 a.C.) il fut permis aux colons de vendre, certainement à bas prix à des capitalistes, les terres assignées par la *lex Rubria*. Ceci a pu favoriser, selon lui, la constitution des grands domaines de près de Carthage⁵⁰.

Pour ce qui concerne l'impôt, selon P. Romanelli, les terres assignées auraient probablement constitué de l'ager privatus ex iure Quiritum, mais il n'exclut pas qu'il se soit agi d'ager privatus vectigalisque⁵¹, ce qui est la communis opinio. F. Bertrandy a écrit que les terres assignées à des colons par la lex Rubria étaient soumises au stipendium⁵². En vérité, les colons assignataires n'étaient pas exemptés de l'obligation de payer l'impôt, ils recevaient leurs lots en tant qu'agri privati vectigalesque⁵³. Ils payaient donc un vectigal.

Les ventes

La vente de lots – qu'il s'agisse de parties d'ager publicus⁵⁴ directement vendues par l'État ou que ce soit de lots assignés à des colons puis revendus par ceux-ci – est perçue par la

⁴⁵ L. DE LIGT, *Studies in Legal and Agrarian History IV. Roman Africa in 111 B.C.*, «Mnemosyne», 54/2 (2001), pp. 182-217, p. 215 n. 114.

⁴⁶ L. DE LIGT, *The problem of ager privatus vectigalisque in the epigraphic lex agraria*, «Epigraphica», 69 (2007), pp. 87-98, pp. 90-91.

⁴⁷ DE LIGT, *Problem* cit., pp. 90-91.

⁴⁸ J. PEYRAS, Les grands domaines de l'Afrique mineure d'après les inscriptions, in Du latifundium au latifondo: un héritage de Rome, une création médiévale ou moderne?: actes de la Table ronde internationale du CNRS, organisée à l'Université Michel de Montaigne, Bordeaux III, les 17-19 décembre 1992, Bordeaux 1995, pp. 107-128, p. 115.

⁴⁹ Sur les problèmes de l'identification de la loi de 111 a.C. en tant que *lex Thoria*, voir S. SISANI, *L*'ager publicus *in età graccana* (133-111 a.C.). *Una rilettura testuale, storica e giuridica della* lex agraria epigraphica, Roma 2015, pp. 238-243.

⁵⁰ F. BERTRANDY, Les confiscations romaines en Afrique au lendemain de la chute de Carthage (146 a.C.) et de la bataille de Thapsus (46 a.C.), in Spolier et confisquer dans les mondes grec et romain, a cura di M. C. Ferriès & F. Delrieux, Chambéry 2013, pp. 269-294, p. 280. Plus loin, il indique: « Mais comme en Italie, la propriété publique passe entre les mains des particuliers qui s'affranchissent du vectigal et les terres qui étaient inaliénables sont revendues favorisant la constitution de grands domaines », p. 289.

⁵¹ ROMANELLI, *Condizioni* cit., p. 177.

⁵² BERTRANDY, Confiscations cit., p. 280.

⁵³ DE LIGT, *Problem* cit., p. 98.

⁵⁴ Comme le dit GSELL, *Histoire* cit., t. VII, p. 74 n. 1 : « Le principe que les provinces sont des domaines du peuple romain est affirmé par Ciceron (*Verrines* Act. II, II, 3, 7) et par d'autres après lui ». Néanmoins, très récemment Y.-C. KIM, *Privatization of* ager *in Africa from 123 to 63 BC*, «The Classical Quarterly» (2023), pp.

plupart de chercheurs comme le principal facteur pour la constitution de grands domaines. Au-delà des grandes étendues de terres disponibles suite à la conquête, il ne faut pas oublier que, après celle-ci, l'*ager publicus* a pu s'agrandir encore par des biens de déshérence ou confisqués. Aussi, après avoir vaincu Juba I, César fit rentrer des domaines anciennement concédés aux enfants de Massinissa (v. infra). Les terres assignées à Hadrumète et Thapsus, cités qui plus tard se rangèrent du côté des Pompéiens, subirent le même destin⁵⁵.

S. Gsell pense que, à travers la vente de parcelles de terre africaines à Rome avant et après la loi de 111 a.C., l'État avait le but de constituer des lots étendus. Il affirme également que pour les aristocrates romains il était plus intéressant de former de grands domaines par les achats de lots à des citoyens romains ou à des Italiens que par l'acquisition d'ager stipendiarius, qui était gravé d'un impôt plus important⁵⁶. Certaines suppositions de ce savant peuvent être très hasardeuses : il se demande si juste après 146 a.C., l'aristocratie en aurait profité pour acquérir les domaines des nobles carthaginois vendus par les questeurs à Rome, car cela s'était déjà fait avec les terres des vaincus en Italie (agri quaestori). En vérité, on n'en a pas le moindre indice. On n'en a pas non plus à propos de terres, cultivées par des précaristes payant une part de fruits à l'État, qui auraient pu être vendues à des aristocrates sous la condition de garder les travailleurs dans les domaines acquis⁵⁷.

On considère depuis T. Mommsen, qui part des lignes 48-49 de la *lex agraria epigraphica*, que toute pièce de terre africaine vendue par l'État est devenue 'terre privée sujette à impôt' (*ager privatus vectigalisque*), mais il se demande si ce vectigal était vraiment exigé⁵⁸. Les chercheurs suivants ont apporté leurs précisions. Par exemple, S. Gsell ajoute que l'État maintint son *dominium* et que le *vectigal* a dû être minime⁵⁹. P. Romanelli pense que les parcelles de terres soumises à *vectigal* vendues à Rome furent principalement achetées par des membres de l'aristocratie sénatoriale. Pour lui, cet *ager publicus* est *ager quaestorius* (parce que vendu par le *quaestor*) devenu, suite à la vente, *ager privatus vectigalisque*, propice à la création de *latifundia*⁶⁰. Plus récemment, A. Lintott a suivi T. Mommsen dans les mêmes termes : « land publicly sold, whose future status is to be private and subject to tax » ⁶¹. De même, M. Crawford conclut que ceux ayant obtenu des lots par ce biais ont dû avoir le droit de les revendre parce que la terre a été privatisée⁶².

F. Bertrandy affirme plus directement le lien entre la privatisation et la création de grands domaines. Pour lui, une bonne partie de l'ager publicus fut vendu aux enchères à Rome à des chevaliers et à des sénateurs et devint ager privatus vectigalisque. Il ajoute : « Il semble bien que le dessaisissement par Rome de ces terres soit à l'origine de la constitution – reconstitution comme en temps de Carthage avec les familles en vue de la cité – de la grande propriété » 63. J.-M. Lassère considère, de même, que les lots d'ager publicus achetés au

^{1-14,} en insistant sur le fait que l'expression ager publicus n'apparaît pas sur la partie provinciale de la lex agraria epigraphica a proposé que la catégorie d'ager publicus soit inconnue hors d'Italie en 111 a.C., mais que, avec la privatisation progressive de l'ager in Africa, il a bien fallu étendre la catégorie d'ager publicus aux provinces pour le distinguer du privatus.

⁵⁵ GSELL, *Histoire* cit., t. VII, p. 91.

⁵⁶ GSELL, *Histoire* cit., t. VII, pp. 76 et 91-93.

⁵⁷ GSELL, *Histoire* cit., t. VII, pp. 80-81et 92.

⁵⁸ T. MOMMSEN, Gesammelte Schriften, I, Juristische Schriften, Berlin 1905, pp. 127-128; ROSTOVTZEFF, Studien cit., p. 315.

⁵⁹ GSELL, *Histoire* cit., t. VII, p. 82.

⁶⁰ ROMANELLI, Condizioni cit., p. 179.

⁶¹ A. LINTOTT, Judicial reform and land reform in the Roman Republic: a new edition with translation and commentary, of the laws from Urbino, Cambridge 1992, p. 53.

⁶² CRAWFORD *Statutes* cit., p. 170.

⁶³ BERTRANDY, *Confiscations* cit., p. 277 ; de son côté, KIM, *Privatization* cit., p. 11, établit un lien direct entre la loi de 111 a.C. et la création de grandes propriétés.

questeur devinrent *agri privati vectigalesque*, mais il propose que, en plus des sénateurs et des chevaliers, des citoyens simples et des alliés italiens ont pu faire ces achats⁶⁴.

Plus important pour la constitution des grands domaines à travers les ventes est le texte d'Appien (*BC*, 1, 121 et suiv.) sur lequel J.-M. Lassère revient aussi⁶⁵. On y lit que, après la législation gracquienne, on promulgua une série de lois, dont la première permettait la vente des terres en litige, ce que les Gracques avaient interdit (v. supra). Appien dénonce que les riches en profitèrent pour acheter des lotissements aux pauvres ou même pour les forcer à partir de ces terres⁶⁶.

C. Nicolet, partant de l'usage du mot « possessio » par Cicéron, a défendu que M. Caelius Rufus, tout comme L. Aelius Lamia ou encore L. Iulius Calidus fussent des possessores, soit qu'ils n'avaient pas la propriété quiritaire. Mais cela reste finalement ager publicus devenu ager privatus vectigalisque. À propos du père de Rufus, C. Nicolet pense que ses propriétés doivent être postérieures à la promulgation de la lex agraria epigraphica et donc favorisées par celle-ci. Ces grands possessores n'auraient pas, selon lui, acheté des lots à des colons, mais ils les auraient reçus directement ⁶⁷. Or, comme l'indique L. De Ligt, dans un cas comme dans l'autre, cela aurait fini en ager privatus vectigalisque ⁶⁸. Il semble que, indépendamment de comment la propriété a été achetée, directement à l'État ou bien à des colons assignataires, les grands domaines issus se sont formés en tant qu'ager privatus vectigalisque.

P. Romanelli pense que, un siècle après la conquête, la vente d'ager publicus se poursuivit puisque César vendit à Zama des biens d'Hiempsal – qui, de son avis, seraient de biens fonciers – très probablement à de grands possédants italiens⁶⁹.

Les concessions

D'autres terres sont restées ager publicus et ont été louées par l'État⁷⁰. Même s'il n'y a pas d'accord sur la place de ces locations dans la lex agraria epigraphica⁷¹, Appien indique que suivant la deuxième loi post-gracquienne, proposée par Spurius Thorius, les occupants d'ager publicus, sans doute des aristocrates, devaient payer une rente au peuple romain. Mais la troisième semble l'avoir aboli (BC, 1, 122-124). Pour M. Rostovtzeff, à côté de l'ager privatus vectigalisque et de l'ager stipendiarius laissé à la population indigène de statut pérégrin en échange d'un stipendium, il resta un ensemble d'ager publicus a priori laissé au pâturage, mais qui fut progressivement accordé à des privés en tant que concession, d'abord temporaire et ensuite pérenne⁷². J.-M. Lassère présente la même idée en changeant les

⁶⁶ Pour l'interprétation des trois lois évoquées par Appien, voir en dernier terme SISANI Ager, cit. pp. 230-237, avec les références aux travaux précédents p. 230 n. 926.

⁶⁴ J.-M. LASSÈRE, Africa, quasi Roma, 256 av. J.-C. – 711 apr. J.-C., Paris 2015, p. 81.

⁶⁵ LASSERE, Africa cit., p. 85.

⁶⁷ C. NICOLET, L'ordre équestre à l'époque républicaine. Tome I, Définitions juridiques et structures sociales, Paris 1966, pp. 301-302.

⁶⁸ DE LIGT, *Problem* cit., p. 93.

⁶⁹ ROMANELLI, Condizioni cit., p. 184.

⁷⁰ ROMANELLI, *Condizioni* cit., p. 182-183. J. QUINN, *The Role of the 146 Settlement in the Provincialization of Africa*, in *L'Africa romana: atti del 15. Convegno di studio (Tozeur 11-15 dicembre 2002)* a cura di M. Khanoussi, P. Ruggeri e C. Vismara, Roma 2004, pp. 1593-1602, p. 1598; KIM, *Privatization* cit., p. 11.

⁷¹ En dehors des apparitions du verbe *loco* (Lex agr. 87 : *vectigalia fruenda locabit vendetve*), M. Crawford interprète certaines apparitions du verbe *venio* dans la *lex agraria epigraphica* comme « louer » (CRAWFORD *Statutes* cit., pp. 55-57). Cette théorie a été critiquée par L. De Ligt (DE LIGT, *Studies* cit., p. 187-188 et Mancipes, pecunia, praedes *and* praedia *in the epigraphic* lex agraria *of 111 BC*, «Revue d'histoire du droit», 75/1 (2007), pp. 3-16, p. 6) mais bien reçu aussi par exemple par O. CORDOVANA, *Soil quality social status and* locatio-conductio, «Klio», 96/2 (2014) pp. 469–501, pp. 482-483.

⁷² ROSTOVTZEFF, *Studien* cit., pp. 317-318.

termes : « Dans la pratique, à la proclamation de la loi (de -111), les détenteurs de parcelles attribuées durent déclarer leurs biens, qui leur seraient éventuellement confirmés ; les terres reconnues vacantes seraient louées dans des conditions déterminées (ce qui a facilité le développement ultérieur de *latifundia*) »⁷³.

Conclusion et ouverture

De cette façon, on convient que, à travers les ventes, directes ou des lots coloniaires, et, sûrement dans une moindre mesure, à travers les concessions sous forme de location, furent créées les grandes propriétés foncières africaines extraterritoriales. Dans le premier cas, elles acquirent la catégorie d'agri privati vectigalesque lors de l'achat, mais si ce vectigal était vraiment acquitté, il devrait être insignifiant puisque jamais il n'en est question par la suite. Dans le second, elles restèrent des agri publici vectigalesque loués à des privés, mais il semble qu'elles devinrent assez vite des agri privati elles aussi, si l'on doit suivre Appien.

Ainsi, une fois que le programme social et démographique des Gracques fut annulé (pour reprendre les mots de J.-M. Lassère, *loc. cit.*) les conditions pour la création des grandes propriétés étaient servies. Pour les ventes faites par l'État aux enchères, les plus puissants les accaparèrent rapidement. Concernant les colons assignataires, il valait mieux vendre son lot que risquer une nouvelle vie sur des terres et terroirs inconnus dans une province de création récente. Comme le dit M. Rostovtzeff, donner vie à une économie de pâturage ou bien transformer en terrains arables des espaces d'une certaine entité exigeait des capitaux trop élevés par rapport aux ressources des colons italiques modestes⁷⁴. Les aristocrates acheteurs devinrent propriétaires absentéistes, préposant des procurateurs, même si de temps à autre ils se déplacèrent pour gérer directement les affaires comme on l'a vu par les lettres de Cicéron. Ces déplacements font penser à ceux de Pline le Jeune au nord de l'Italie deux siècles plus tard qui prit la décision de faire exploiter son domaine à travers le métayage en abandonnant le fermage qui avait rendu ses colons en banqueroute⁷⁵. Les propriétaires des grands domaines africains firent exploiter les terres par des locaux sous une forme de métayage à ce que l'on sait par la *lex Manciana* qui était originalement un contrat pour des domaines privés dans le premier siècle de l'Empire⁷⁶. Mais il se peut que, comme dans le cas de Pline, ces exploitations aient débuté par une sorte de fermage. On n'en sait rien.

En ce qui concerne les possibles continuités entre les grandes propriétés d'époque carthaginoise et celles de la première *provincia Africa*, nous avons vu la rareté des sources littéraires ainsi que leur moindre fiabilité. Le domaine de l'archéologie présente un certain potentiel pour apporter des éléments de réponse à ces questionnements. Toutes ces sources seront mises à concours dans un nouveau projet que je compte lancer aussi vite que possible, l'*Atlas des Grands Domaines de l'Ancien Maghreb*.

À la suite du projet ERC PATRIMONIVM (v. supra), qui a recensé et cartographié la propriété impériale entre Auguste et Dioclétien et dont j'ai mis au point la partie concernant l'Afrique, je profiterai de la structure informatique mise en place pour aller plus loin. Le but est maintenant de couvrir la totalité de la grande propriété foncière de la longue période antique à partir des sources littéraires, toponymiques, épigraphiques et archéologiques disponibles. Pour ceci, j'ai réuni il y a quelques mois des chercheurs, Maghrébins et

⁷⁴ ROSTOVTZEFF, *Studien* cit., p. 319.

⁷³ LASSERE, Africa cit., p. 85.

⁷⁵ Plin. *Ep.* 5, 14, 8; 7, 30; 9, 15; 9, 36; 9, 37; 10, 8; voir, P. DE NEEVE, *Colon et colon partiaire*, «Mnemosyne», 37/1-2 (1984), pp. 125-142.

⁷⁶ KEHOE, *Private* cit.

Européens, dans le but de réfléchir à propos des différentes lignes de recherche d'un Atlas des grands domaines dans le Maghreb Antique. Parmi elles, la question des origines de la grande propriété sera étudiée en nous servant de la représentation sur la carte des données concernant les premières grandes propriétés romaines, mais aussi celles de la période précédente. En ce sens, cet atlas présentera, entre autres fonctionnalités, une grille chronologique. Se servant des dates de durée attribuées à chaque domaine foncier, cette fonctionnalité permettra d'observer les transmissions des propriétés et surtout l'évolution générale de la grande propriété africaine à travers les siècles.